

Rétrospective en droit civil | 2017

Julien Francey

Janvier 2017 | Décembre 2017

ATF 143 III 65

Le droit d'être entendu des parents nourriciers (art. 300 al. 2 CC)

L'art. 300 al. 2 CC garantit que les parents nourriciers peuvent s'exprimer devant l'autorité de protection avant que celle-ci prenne une décision. Cette prérogative est cependant limitée aux décisions importantes. Le droit d'être entendu des parents nourriciers n'est donc pas absolu. Il faut que la décision soit importante pour l'enfant. Le seul intérêt des parents nourriciers ne suffit pas. Cet examen dépend de l'ensemble des circonstances du cas concret. Le changement d'un curateur professionnel ne constitue généralement pas une décision importante qui permet de fonder un droit d'être entendu des parents nourriciers (JF). www.lawinside.ch/395/

ATF 142 III 732

Les voies de droit en matière de PAFA et le procès équitable

L'art. 439 CC exige qu'au moins un tribunal se prononce sur la libération d'un placement à des fins d'assistance (PAFA). Les cantons peuvent instituer un double degré de juridiction cantonal, mais n'y sont pas tenus. En revanche, un système dans lequel il appartient à une autorité administrative de se prononcer avant un recours judiciaire n'est pas compatible avec le droit fédéral. Pour satisfaire à cette contrainte, il suffit d'avoir un contrôle par un tribunal au sens matériel du terme, soit une autorité qui présente des garanties suffisantes d'indépendance et d'impartialité, qui applique le droit d'office et qui prenne des décisions contraignantes à l'issue d'une procédure équitable. L'APEA du canton de Thurgovie remplit ces conditions même si elle n'est pas un tribunal au sens formel du terme. Le Tribunal fédéral précise encore qu'en l'absence d'indices concrets de partialité, le simple fait que l'APEA, siégeant dans une composition identique, ait ordonné le PAFA puis ait jugé le recours contre le refus de libération ne saurait créer une apparence de prévention (EJG). www.lawinside.ch/396/

ATF 142 III 193

La modification de la contribution d'entretien en cas de diminution malveillante du revenu

Lors de la fixation du revenu du débiteur d'une contribution d'entretien, le juge peut tenir compte d'un revenu hypothétique. Dans sa jurisprudence antérieure, le Tribunal fédéral considérait que même si le débiteur diminuait son revenu de façon malveillante, un revenu hypothétique ne pouvait lui être imputé que si le débiteur pouvait encore remédier à la diminution de sa capacité financière. En se fondant sur les règles applicables à l'assistance judiciaire, le Tribunal fédéral modifie sa jurisprudence et considère désormais que lorsque le

débirentier diminue son revenu dans l'intention de nuire au crébirentier, on peut lui imputer un revenu hypothétique même si le débirentier ne peut plus remédier à la diminution de son revenu (SS). www.lawinside.ch/453/

ATF 143 I 217

L'effet horizontal des droits fondamentaux

Les droits fondamentaux n'ont pas d'effet horizontal direct. Seules les lois civiles et pénales s'appliquent directement entre les individus. C'est le droit privé qui protège les particuliers contre les atteintes à leurs droits fondamentaux par leurs pairs. Dans ce contexte, les droits fondamentaux n'interviennent qu'indirectement, par exemple par le biais de l'interprétation conforme des règles civiles et pénales (EGJ). www.lawinside.ch/463/

ATF 143 III 297

La campagne médiatique en tant qu'atteinte à la personnalité (arrêt Hirschmann, 1^{re} partie)

Le droit au respect de la vie privée peut être violé par la diffusion de contenus vrais, mais qui relèvent de la sphère privée ou secrète. Cette atteinte peut découler d'un seul acte ou d'évènements répétitifs. En l'espèce, les médias ont couvert une affaire pénale concernant un jeune millionnaire (Hirschmann) de manière très intense durant une année en dévoilant toute sorte d'informations qui n'avaient aucun lien avec une procédure pénale en cours et qui ridiculisaient Hirschmann auprès du lecteur moyen. Le millionnaire avait ainsi totalement perdu la maîtrise de ses informations personnelles. Le besoin de divertir le public peut certes constituer un intérêt public qui permet de justifier une atteinte à la personnalité. Il faut cependant examiner le but de la couverture médiatique ; plus il s'agit de divertir le public, moins l'atteinte est justifiée. En revanche, plus le média remplit un besoin d'information, plus l'atteinte sera justifiée par l'intérêt public (JF). www.lawinside.ch/467/

ATF 143 III 297

La remise du gain lors d'une atteinte à la personnalité commise par un média (arrêt Hirschmann, 2^{ème} partie)

En cas d'atteinte à la personnalité par un média, la victime peut exiger la remise du gain selon les règles de la gestion d'affaires sans mandat (art. 423 CO). Pour apprécier le gain, le juge doit faire usage de son pouvoir d'appréciation (art. 42 al. 2 CO) en se fondant notamment sur les données relatives au nombre d'abonnés, de tirages, au chiffre d'affaires, à la grandeur du reportage et à son caractère ponctuel ou répétitif. S'il s'agit d'une série de reportages, voire d'une campagne médiatique, les articles ultérieurs n'ont pas obligatoirement besoin d'être constitutifs d'une atteinte illicite indépendante ; ils peuvent également servir à maintenir un certain souvenir des précédents articles illicites. Le recours au pouvoir d'appréciation du juge ne dispense toutefois pas la victime d'alléguer et de prouver les faits nécessaires à l'établissement du gain. Etant donné que les informations pertinentes se trouvent auprès du média, le Tribunal fédéral accorde au lésé une action en reddition de compte sous forme d'action échelonnée (*Stufenklage*) non chiffrée au sens de l'art. 85 CPC, afin de lui permettre d'étayer son action en remise du gain. Le lésé pourra dès lors obtenir certaines informations

nécessaires pour son action en remise du gain, comme les statistiques de vente du média, ses livres comptables ou la liste de ses clients (JF). www.lawinside.ch/470/

ATF 143 III 242

La responsabilité de l'Etat en application de l'art. 679 CC

L'art. 679 CC peut s'appliquer à un fonds en propriété d'une collectivité publique pour autant qu'il soit soumis aux règles du droit civil. C'est notamment le cas du patrimoine financier. Le droit privé peut aussi s'appliquer au patrimoine administratif et à celui destiné à l'usage commun si leur affectation le permet et que la loi ne l'exclut pas. De plus, à l'instar du propriétaire d'un immeuble qui répond du fait de son fermier ou de son locataire, la collectivité publique doit répondre du fait d'un usager régulièrement autorisé par elle. L'Etat du Valais exerce sa souveraineté sur le Rhône, lequel fait partie du domaine public du canton et procure à l'Etat une maîtrise comparable au droit de propriété privé, ce qui justifie d'appliquer l'art. 679 CC. Les entreprises qui bénéficiaient d'une autorisation sont des tiers autorisés auxquels la collectivité a cédé un attribut de son droit de propriété et dont elle doit répondre au vu des considérations qui précèdent. L'Etat du Valais dispose donc dans ce cadre de la légitimation passive en application de l'art. 679 CC (SS). www.lawinside.ch/472/

ATF 143 III 369

La faculté de l'héritier de solliciter l'établissement du bénéfice d'inventaire

La personne héritière écartée de la succession par disposition pour cause de mort ne peut requérir l'inventaire au sens des art. 580 ss CC que si elle a précédemment fait reconnaître sa qualité d'héritier par une action en nullité ou en réduction (TS). www.lawinside.ch/501/

TF, 31.08.17, 5A_510/2016*

L'interprétation d'une convention de divorce homologuée par le juge

Une convention de divorce peut faire l'objet d'une interprétation qui doit se baser sur le sens voulu par le juge lorsqu'il l'a homologuée et non sur les règles applicables à l'interprétation des contrats (revirement de jurisprudence). La voie de recours contre une décision rejetant ou déclarant irrecevable la demande d'interprétation est le recours. En revanche, si le juge interprète la convention, le recourant doit déposer un appel ou un recours en fonction des conditions spécifiques de chaque voie de recours (JF). www.lawinside.ch/523/

ATF 143 III 361

Prévoir une autorité parentale exclusive par convention de divorce reste possible

Quand bien même le nouveau droit prévoit un principe d'autorité parentale conjointe lors d'un divorce, un accord des époux convenant d'une autorité parentale exclusive reste possible si le bien de l'enfant est préservé (AN). www.lawinside.ch/528/

TF, 11.12.2017, 5A_236/2017*

Le testament oral

Pour la validité du testament oral, il n'est pas nécessaire que le testateur exprime verbalement ses dernières volontés, ni qu'il ait eu l'initiative du processus. En tant que telle, la lecture d'une proposition de testament par l'un des témoins au *de cujus* ne viole pas les [art. 506 ss CC](#), si le *de cujus* y adhère librement et que sa volonté n'est pas viciée (EJG). www.lawinside.ch/547/

Proposition de citation : JULIEN FRANCEY, *Rétrospective en droit civil 2017*, www.lawinside.ch/civil17.pdf

Lien de téléchargement : www.lawinside.ch/civil17.pdf